



Ordonnance du vice-président de la Cour dans l'affaire C-460/26 R | Pologne/Conseil

Communiqué de presse n° 135/26

Luxembourg, le 29 septembre 2026

Le vice-président de la Cour de justice rejette la demande de la Pologne visant à suspendre l'exécution de la décision du Conseil autorisant l'application provisoire de l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce

La Pologne n'a pas démontré à suffisance que l'exécution de la décision du Conseil autorisant l'application provisoire de cet accord est susceptible de causer un préjudice grave et irréparable

Le 9 janvier 2026, le Conseil a adopté une décision ¹ relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord commercial intérimaire sur le commerce (ci-après l'« ITA ») conclu entre l'Union européenne, d'une part, et les pays du Mercosur, d'autre part ².

Les négociations de la Commission européenne avec les pays du Mercosur ont abouti à deux instruments juridiques parallèles. L'ITA, appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mai 2026, est un accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et les pays du Mercosur, d'autre part. Il porte pour l'essentiel sur la libéralisation des échanges et des investissements. Il contient en substance les mêmes obligations que celles ressortant de la partie commerciale de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays du Mercosur, d'autre part (ci-après l'« EMPA »). L'ITA cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'EMPA lors de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Le 10 mai 2026, la Pologne a saisi la Cour de justice d'un recours, au titre de l'article 263 TFUE, tendant à l'annulation de la décision du Conseil ³ susvisée. Elle a, parallèlement, introduit une demande en référé visant à en suspendre l'exécution ⁴.

La Pologne soutient, tout d'abord, que les circonstances dans lesquelles la décision litigieuse a été adoptée justifient le sursis à l'exécution de celle-ci jusqu'à ce qu'une décision mettant fin à la procédure au fond soit rendue. Elle invoque, notamment, une violation des traités, un abus de pouvoir et une violation du principe de coopération loyale pour affirmer que la décision litigieuse est entachée d'illégalité et que permettre l'application de l'ITA, même à titre provisoire, pourrait encourager les institutions de l'Union à engager d'« autres actions analogues » à l'avenir. Selon cet État membre, les institutions de l'Union, qui cherchent à mettre en œuvre l'ITA le plus rapidement possible, auraient ainsi privilégié des intérêts économiques sélectifs au détriment du respect des traités et des principes fondamentaux de l'Union.

Ensuite, la Pologne soutient que la libéralisation des échanges de produits agricoles prévue par l'ITA, en l'absence de clauses dites « miroirs » imposant l'obligation de respecter des normes de production équivalentes applicables tant dans l'Union que dans les pays du Mercosur, entraînerait un risque réel d'atteinte à la santé humaine et animale ainsi qu'à l'environnement dans l'Union.

Enfin, cet État membre allègue que l'application provisoire de l'ITA, en autorisant la présence sur le marché européen de produits agricoles moins chers, cultivés ou fabriqués avec des produits chimiques interdits dans l'Union, conduirait à une baisse des revenus des agriculteurs de l'Union, à une perturbation du fonctionnement des marchés des différents produits agricoles, et causerait ainsi une concurrence déloyale préjudiciable à la situation économique et sociale des agriculteurs dans l'Union.

Par l'ordonnance de ce jour, **le vice-président de la Cour rejette la demande en référé de la Pologne.**

Le vice-président rappelle que le sursis à l'exécution d'une décision ne peut être ordonné par le juge des référés que s'il est établi qu'un tel sursis est urgent, en ce sens qu'il est nécessaire pour éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne se produise avant que la Cour ne rende sa décision au fond. Or, **la Pologne n'a pas démontré, à suffisance, que l'application de la décision litigieuse autorisant l'application provisoire de l'ITA est susceptible de causer un tel préjudice.** Le vice-président relève également que, compte tenu de leur caractère cumulatif, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres conditions requises pour l'octroi de mesures provisoires relatives au fumus boni juris et à la mise en balance des intérêts.

En premier lieu, le vice-président souligne que l'éventuelle illégalité de la décision litigieuse ne saurait suffire à établir, par elle-même, la gravité et le caractère irréparable d'un éventuel préjudice. En outre, la Pologne n'a pas fourni la moindre indication concrète permettant d'établir la survenance et l'imminence probables d'un préjudice grave et irréparable.

En deuxième lieu, s'agissant des allégations de la Pologne relatives aux risques potentiels que présenterait pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement dans l'Union l'importation des produits agricoles en provenance des pays du Mercosur, le vice-président relève que ces produits – qui pouvaient déjà être importés dans l'Union avant l'adoption de la décision litigieuse – sont soumis à des règles ⁵ en matière de sécurité alimentaire et sanitaire analogues à celles applicables aux produits fabriqués dans l'Union. En outre, conformément aux dispositions de l'ITA, l'Union peut imposer des mesures empêchant l'entrée sur son territoire de produits agricoles qui ne respectent pas les normes sanitaires, phytosanitaires et environnementales en vigueur et adopter des mesures d'urgence en cas de risques graves pour la santé ou la vie humaine, animale ou végétale.

En troisième lieu, le vice-président constate que la Pologne n'a pas fourni d'éléments précis sur la situation financière des agriculteurs de l'Union qui permettraient de démontrer que ceux-ci ne seraient pas en mesure de faire face à la concurrence des produits importés des pays du Mercosur et qu'ils seraient donc contraints de cesser leur activité. **La Pologne n'a pas non plus apporté d'élément de preuve de nature à établir, avec un degré de probabilité suffisant, que l'exécution de la décision litigieuse autorisant l'application provisoire de l'ITA causera une perturbation du marché agricole de l'Union.** Ses affirmations générales et abstraites ne tiennent compte ni des pouvoirs ⁶ dont dispose la Commission pour protéger la situation économique et sociale des agriculteurs de l'Union et la sécurité alimentaire ni du fait que la situation sur le marché agricole dépend de nombreux autres facteurs, tels que l'évolution des prix de l'énergie, le coût élevé des engrais ou la concurrence de pays tiers autres que les pays du Mercosur.

RAPPEL : La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'ordonnance sont publiés sur le site CURIA.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Pour aller plus loin, une vidéo présentant cette ordonnance est également disponible sur « [Curia Web TV](#) ».

Restez connectés !



¹ [Décision \(UE\) 2026/183](#) du Conseil, du 9 janvier 2026, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (voir également le communiqué de presse [n° 17/26](#) du Conseil).

² Le Mercosur (Marché commun du Sud) est un bloc commercial sud-américain. Les États parties du Mercosur qui sont parties aux accords conclus avec l'Union européenne sont l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.

³ Affaire Pologne/Conseil, [C-460/26](#). Parallèlement, le Parlement européen a demandé à la Cour un avis sur la compatibilité avec les traités de l'ITA et de l'EMPA, ainsi que les décisions du Conseil en vue de la signature et de la conclusion de ces accords ([avis 1/26](#)).

⁴ Le sursis à l'exécution de la décision du Conseil a été demandé jusqu'au prononcé de la décision mettant fin à la procédure dans l'affaire C-460/26.

⁵ En particulier, l'absence de clauses dites « miroirs » dans l'ITA ne signifie pas que les produits importés des pays du Mercosur sont exemptés des règles de l'Union en matière de sécurité alimentaire, de santé, de protection des plantes et d'environnement.

⁶ Conférés par la décision litigieuse.